## MESURE DE CONSERVATION 130/XVI Pêcherie de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98

- 1. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* sur le plateau de l'île Heard est limitée à 900 tonnes pendant la saison de pêche 1997/98.
- 2. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI (autres espèces) atteint sa limite de capture accessoire.
- 3. Aux fins de cette mesure de conservation, par plateau de l'île Heard, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 qui s'étend entre les limites suivantes :
  - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud du point 53°25'S:72°15'E;
  - ii) à l'est, le long du parallèle de 53°25'S à 74°00'E;
  - iii) puis au point 52°40'S:76°00'E;
  - iv) ensuite au nord, le long du méridien 76°00'E à 52°00'S;
  - v) puis au point 51°00'S:74°30'E; et

vi)

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de

enfin à l'ouest, le long du parallèle de 51°00'S qui rejoint le point de départ.

- conservation (annexe 130/A).
- 4. Aux fins de cette pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, la saison de pêche 1997/98 est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
- 5. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
- 6. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.

- 7. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
- 8. Tout navire participant à la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 devra utiliser un VMS<sup>3</sup> en permanence.
- 9. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante:
  - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture retenue de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
  - vii) une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
- 10. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
  - i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
  - ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires est déclarée;

- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
  - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
- v) ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
- 11. Si, au cours de la pêche dirigée de Champsocephalus gunnari, la capture accessoire dans un quelconque trait de Notothenia rossii, Lepidonotothen squamifrons, Channichthys rhinoceratus ou Bathyraja spp.
  - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou
  - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire était en excès. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

Aux termes de la résolution 12/XVI.

ANNEXE 130/A

## CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD

